

## Arrêt

n° 85 159 du 24 juillet 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine malinké et de confession musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 25 décembre 2011 muni d'un passeport d'emprunt. En date du 27 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.*

*Selon vos dernières déclarations, vous affirmez être mineur d'âge et être né le 21 avril 1994. Vous êtes originaire de Conakry. Vous avez étudié jusqu'en onzième année et avez ensuite arrêté les cours il y a un certain temps. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique ou d'une association. Il y a environ trois années vous avez rencontré une jeune fille dénommée [M.C.] avec laquelle vous avez*

entretenue une relation. Le 2 octobre 2011, elle a découvert qu'elle était enceinte. Son père, capitaine militaire au camp Alpha Yaya, l'a alors chassée de la maison et elle s'est réfugiée chez une amie. Le 25 novembre 2011, contre votre avis, elle a avorté. Elle est décédée des suites de cet avortement. Son père est alors venu chez vous avec des militaires. Absent à ce moment, vous avez été prévenu par votre soeur. Les militaires sont passés à plusieurs reprises chez vous. Votre père a fait savoir qu'il n'avait plus rien à faire avec vous. Le lendemain, vous avez été au village de Siguiri chez votre grand-mère paternelle dans l'espoir qu'elle vous aide à quitter le pays. Votre soeur a quitté la Guinée de son côté pour aller à Dakar parce que les militaires avaient menacé de la prendre à votre place pour que vous vous présentiez. Après avoir passé deux jours chez votre grand-mère qui vous a donné de l'or pour financer votre départ, vous avez été vivre chez des amis à Conakry dans un autre quartier. Vous y avez passé deux à trois semaines. Vous avez contacté une dame de votre quartier sachant qu'elle pouvait vous aider à quitter le pays. Le 24 décembre 2011, vous avez pris l'avion en sa compagnie. Après votre arrivée en Belgique, un ami vous a informé de l'arrestation des deux amies de votre petite amie qui l'avaient aidée à avorter.

#### B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 17 février 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2004 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,8 ans avec un écart type de 1,7 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous craignez un militaire, à savoir le père de votre amie, suite au décès de celle-ci après l'avortement qu'elle a subi. Or, interrogé sur votre amie, avec laquelle vous déclarez sortir depuis trois années (rapport d'audition, p. 5), le Commissariat général constate que vous donnez certains éléments sur son identité et sa scolarité (p. 6). Mais vos propos concernant ses goûts, ses activités, sa personnalité, demeurent très peu détaillés (p. 13). Vous communiquez également l'identité de son père, mais pas celle de sa mère ou de ses frères et soeurs (p. 5 et 6). Compte tenu de la durée de votre relation, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer cette relation comme avérée en raison du caractère imprécis et général de vos déclarations. De plus, s'agissant de son père, source de la crainte que vous invoquez, le seul fait de dire qu'il est capitaine au bataillon autonome des troupes aéroportées au camp Alpha Yaya (p. 7) ne suffit pas pour établir qu'il est bien militaire et en position de vous nuire d'autant plus que lorsque la question vous est encore clairement posée, vous ne donnez pas d'information supplémentaire (p. 14). Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de tenir pour établis ces éléments essentiels de votre demande d'asile.

De plus, selon vos déclarations, votre petite amie a découvert sa grossesse le 2 octobre 2011 et a subi un avortement le 25 novembre 2011 (rapport d'audition, p. 5). Au cours de votre audition, vous avez déclaré qu'avant cet événement, vous n'aviez pas l'intention d'épouser votre amie tout de suite mais que vous aviez cela en tête. Vous avez ajouté qu'à l'annonce de sa grossesse, vous avez refusé qu'elle avorte, prêt à assumer celle-ci, et que vous pensiez pouvoir trouver un petit travail près de chez vous (p. 8, 9 et 15). Or, il ressort de vos déclarations qu'entre ces deux dates, vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'approcher le père de votre amie pour tenter de trouver une solution. Vous dites que les militaires n'ont pas la même mentalité que les civils, que c'est interdit dans la religion musulmane d'avoir une relation de couple hors mariage et que son père n'aurait pas voulu donner sa fille à une famille pauvre (p. 9 et 15). Le Commissariat général considère que vos déclarations, remarques à cet égard demeurent de l'ordre des supputations et ne permettent pas d'expliquer l'absence totale de démarche dans votre chef. Le Commissariat général note qu'en ce qui concerne les moyens financiers, vous avez été aidé par votre grand-mère qui a payé tous les frais pour votre départ en Belgique et que rien n'indique que ceux-ci ne pouvaient être utilisés pour trouver une solution dans le cadre de cette affaire (p. 17). Vous ajoutez également que vous ne pouviez pas en parler avec vos parents parce que c'est quelque chose de condamné et que vous n'avez rien à dire (p. 16). A nouveau, le Commissariat général

*relève que vous avez quitté le 25 novembre le domicile familial sans la moindre tentative de démarche auprès d'eux.*

*En outre, vous dites que la seule solution pour vous était de venir en Europe, que vous ne pouviez ni rester en Guinée au village chez votre grand-mère ou chez vos amis à Tombolia et que vous ne pouviez pas non plus aller dans un autre pays en Afrique parce que vous pouviez être retrouvé (rapport d'audition, p. 12 et 13). Or, le Commissariat général estime que vous n'expliquez pas de manière convaincante comment vous pouviez être retrouvé. Vous dites seulement que si quelqu'un a de l'argent il peut vous chercher partout en Afrique (p. 14) ; ce qui relève de supposition de votre part.*

*De plus, vous affirmez avoir appris, alors que vous étiez déjà en Belgique, que les deux amies qui ont aidé votre amie à avorter ont été arrêtées et sont détenues au Camp Alpha Yaya parce qu'elles sont impliquées dans la mort d'une personne (rapport d'audition, p. 10). Or, le Commissariat général relève que vous n'avez plus cherché par la suite à contacter la personne qui vous a averti et que dès lors vous ne disposez pas d'informations plus précises quant à cet événement et le sort de ces personnes. Dès lors, le Commissariat général relève à nouveau le caractère peu circonstancié de vos déclarations à ce propos.*

*Par ailleurs, à l'appui de vos déclarations, vous avez remis un rapport médical établi le 2 avril 2012 par un psychologue. Celui-ci fait état d'une prise en charge depuis le 15 mars à raison d'une consultation une fois par semaine. Il établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique en raison des événements vécus en Guinée accentué par un état de deuil quant à la perte de votre amie avec laquelle vous vouliez construire votre vie. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays.*

*Enfin, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle constate d'emblée qu'il résulte du test médical effectué par le service des Tutelles que le requérant est âgé de plus de 18 ans de sorte que les dispositions de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ne lui sont pas applicables. Elle estime que les propos du requérant à l'égard de son amie sont très peu détaillés et ne reflètent pas une relation amoureuse de trois années. Elle lui reproche une absence de démarches en vue de régler le problème avec le père de son amie et estime que les moyens financier mis en œuvre par le requérant pour fuir le pays auraient pu être utilisés pour trouver une solution avec le père de son amie. Elle lui reproche également de ne pas s'être enquis du sort des deux amies de son amie arrêtées et emmenées au camp Alpha Yaya. Elle estime inconsistantes les déclarations du requérant quant à la manière dont le père de son amie pourrait le retrouver s'il s'installait dans une autre région de son pays d'origine. Elle considère enfin que le médecin ayant rédigé le « rapport de suivi et de soutien psychologique » du requérant « *ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme et les séquelles ont été occasionnées* ».

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et estime celle-ci insuffisante et inadéquate. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *des dimensions religieuses, culturelles et sociales existantes en Guinée* ». Elle constate que « *dans d'autres dossiers similaires, [la partie défenderesse] annexe au dossier administratif un document d'informations relatif aux "enceintes" en Guinée* » qui ne figure pas au présent dossier. Elle estime dès lors que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments nécessaires à la prise de décision. Elle

reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du document médical produit par le requérant qui pose « *la question de l'aptitude du requérant à pouvoir passer une audition dans de bonnes conditions et à pouvoir livrer un récit suffisamment circonstancié* ». Elle estime que compte tenu de l'avis médical circonstancié, la crédibilité des déclarations du requérant ne peut être remise en cause. Elle affirme à cet égard que « *durant la première partie de l'audition, le requérant s'est montré excessivement fermé et sur la défensive, ne souhaitant pas ou presque pas répondre aux questions* » et que cette attitude résulte de ses troubles de l'humeur et du fait qu'il a du mal à évoquer des souvenirs traumatiques douloureux. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que le requérant pourrait s'installer dans une autre partie de son pays d'origine sans avoir procédé aux vérifications que suppose l'application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'alternative de fuite interne. Elle soutient par ailleurs que l'or donné au requérant aurait tout juste permis de constituer une dot mais n'aurait pas pu arranger la situation avec le père de son amie. Elle conclut par le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné si en cas de retour dans son pays, le requérant pourrait bénéficier d'un procès équitable et de conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine.

3.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, le Conseil observe que, outre le fait de constater des symptômes précis pouvant largement entraver le bon déroulement d'une audition, le « *rapport de suivi et de soutien psychologique* » du requérant se prononce directement et explicitement sur l'impact de ces symptômes et de son état de vulnérabilité psychologique sur le déroulement de son audition devant la partie défenderesse. Aussi, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas simplement écarter ce rapport médical sans en intégrer les conclusions dans l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant. Il estime dès lors nécessaire une nouvelle audition du requérant par la partie défenderesse et un nouvel examen des faits tenant compte de l'état psychologique du requérant.

3.5 Le Conseil estime par conséquent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 18 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE